

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Vente de 316 de provenance étrangère et de fabrique désignée; stipulation de livraison en douane; clause de rigueur; résiliation avec dommages et intérêts.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 16 décembre.

VENTE DE 316 DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE ET DE FABRIQUE DÉSIGNÉE. — STIPULATION DE LIVRAISON EN DOUANE. — CLAUSE DE RIGUEUR. — RÉLIIATION AVEC DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

En matière de trois six de provenance étrangère et de fabrique déterminée, la stipulation portant que les faits seront livrés à l'acheteur, sur entrapôt de douane en France, est une clause de rigueur, comme garantissant la sincérité de la provenance et de la marque de fabrique.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui contient l'exposé des faits du litige:

La Cour, Considérant qu'il est reconnu par les parties que, le 13 octobre 1836, Tellier et Bailly ont vendu à Lequay dix fûts de trois-six anglais de la distillerie Curri, à raison de 184 fr. l'hectolitre, livrables fin octobre sur entrapôt de douane, de façon que les droits fussent acquittés à Paris au lieu de l'être à l'entrée en France;

Considérant que, sans égard pour l'insistance de Lequay sur l'exécution pure et simple du marché, Tellier et Bailly lui ont fait expédier, le 31 octobre 1836, dix fûts de trois-six qu'il s'était fait adresser par Louquet frères et C^o, de Boulogne, et qui étaient déposés dans les magasins de ces derniers;

Considérant que, par le mode et la nature de cette expédition, Tellier et Bailly ont contrevenu à la double condition sous la foi de laquelle le marché avait été consenti par Lequay; Considérant que, dans les transactions commerciales, surtout dans celles qui ont pour objet les trois-six, la marque certaine de fabrique est d'un intérêt essentiel pour la revende; que si les experts ont constaté que les trois-six adressés à Lequay étaient du trois-six anglais conforme pour la qualité à l'échantillon, ils n'ont pas ajouté, ainsi que l'énonce par erreur la sentence dont est appel, que ce trois-six provenait directement de la distillerie Curri;

Que, d'autre part, il n'était pas moins important dans l'espèce pour la garantie de la provenance de la marchandise et de la sincérité de la marque de fabrique, que la livraison eût lieu en douane à Paris, et se fût trouvée ainsi à l'abri de toute possibilité d'adultération dans le trajet du lieu de fabrication à celui de la livraison;

Qu'en conséquence, Lequay a été fondé à refuser les dix fûts de 316 dont s'agit;

Considérant que la dépréciation considérable survenue dans le cours du 316 depuis le 30 octobre 1836, rend aujourd'hui le marché inexécutable; que cette inexécution est due au fait de Tellier et Bailly et a causé à Lequay un préjudice que les éléments de la cause permettent à la Cour d'apprécier;

Infini, au principal: déclare résilié le marché dont s'agit, et condamne Tellier et Bailly à payer à Lequay 1,600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

(Plaidants, M^o Caignet pour le sieur Lequay, appellant, et M^o Poyet pour les sieurs Tellier et Bailly.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Paritruen-Lafosse.

Audience des 26 novembre, 2 et 11 décembre.

ASSURANCES MARITIMES DE MARCHANDISES. — ÉCOUEMENT AVEC BRIS NON SIMULTANÉ. — RÉGLEMENT D'AVARIES.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait échouement avec bris, que l'un et l'autre soient simultanés; il suffit que les deux accidents aient eu lieu au cours d'une seule et même navigation, à la suite et à un intervalle rapproché l'un de l'autre, de manière à ce que l'un ait été la conséquence de l'autre sans la volonté de l'homme.

Le Tribunal de commerce, saisi de cette question, avait rendu le jugement suivant qui fait connaître suffisamment les faits et circonstances de la cause:

Le Tribunal, En ce qui touche le bureau Intégritas, directeur Morel: Attendu que, suivant police, en date du 6 février 1835, enregistrée, le bureau Intégritas a assuré aux demandeurs, pour une valeur de 33,904 fr., la quantité de 1304 hectolitres de blé chargés sur le navire Joséphine, capitaine Amable, pour le voyage de Marseille à la Nouvelle;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de ladite police, cette assurance a été faite avec la condition franc d'avaries particulières, excepté si le navire a fait naufrage, s'il y a eu déchargement avec secours étrangers à la suite d'échouement, auquel cas l'avarie particulière sera remboursée intégralement;

Attendu que le navire Joséphine, parti de Marseille le 23 février 1835, tourmenté par la tempête, fatiguant et faisant

ainsi de l'eau de manière à obliger de pomper, a été contraint, par suite du mauvais état de la mer, de faire relâche au port d'Agde; qu'à l'embouchure de l'Hérault et au moment de franchir la passe, le navire a talonné sur un banc de sable ou sur une roche, ce qui a causé la rupture de quatre membrures dans œuvres vives, d'où il est résulté une voie d'eau considérable et la détérioration du chargement;

Attendu que, malgré cette avarie grave, le vent étant propice, et, suivant délibération de l'équipage, le navire continua sa route pour le port d'Agde, dans l'intérêt de la cargaison; que, parvenu en rivière, le capitaine prit des hommes pour activer la pompe et des chevaux pour remorquer le navire et gagner au plus vite le port et la ville d'Agde; que, malgré ces secours, l'eau continua de monter dans la cale jusqu'à ce qu'enfin le navire, parvenu en face des chantiers de construction et étant presque plein d'eau, a resté échoué (tels sont les termes du rapport du capitaine); ce qui signifie bien, dans le langage du marin, que le navire s'est échoué sans la volonté de ceux qui le montaient, et qu'il y a eu, non pas un échouage volontaire, mais un échouement forcé causé par le talonnement et le bris éprouvés à l'embouchure de la rivière;

Attendu que cet échouement avec bris antérieur a eu pour effet la détérioration du chargement, qui a été transporté à terre par un travail de jour et de nuit, au moyen d'allèges et à l'aide de secours étrangers;

Attendu que ces faits constituent bien le naufrage et l'échouement, suivis de déchargement avec secours étrangers, avarie particulière prévue par l'art. 13 de la police;

Attendu qu'il résulte des déclarations et évaluations régulières faites à Agde, après bénéficiement de la marchandise, que la partie du blé embarquée n'avait plus qu'une valeur de 13,345 fr. 93 c.;

Ce qui établit sur la valeur assurée soit 33,904 fr., une perte de 20,558 fr. 05 c., dont le bureau Intégritas doit tenir compte aux demandeurs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la police sus-indiquée, l'assurance a été faite avec l'engagement formel d'une contre-garantie;

En ce qui touche Panel, directeur de la Compagnie centrale d'assurances maritimes; Attendu que cette compagnie, suivant police du 6 février 1835, enregistrée, a contre-garanti l'assurance faite aux demandeurs par le bureau Intégritas;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de la compagnie centrale d'assurances maritimes; Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs, Vu le rapport de l'arbitre, Le Tribunal jugeant en premier ressort; Condamne solidairement la compagnie dite bureau Intégritas, directeur Morel, et la compagnie centrale d'assurances maritimes, directeur Panel, par toutes les voies de droit, et les sieurs Morel et Panel même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs la somme de 20,558 fr. 05 c., avec les intérêts suivant la loi;

Declare la Compagnie centrale d'assurances maritimes mal fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, et condamne en outre les défenderesses aux dépens.

Ce jugement avait été frappé d'un double appel formé, l'un par le sieur Panel, directeur de la Compagnie centrale d'assurances maritimes, l'autre par le sieur Morel, directeur du bureau Intégritas.

M^o Nicolet, avocat de la Compagnie centrale, soutenait que l'échouement avec bris, seul cas garanti par la compagnie, n'avait pas eu lieu dans le sens légal de ce mot. S'il était une matière de droit strict, c'était assurément celle des assurances maritimes, qui n'admettait ni circonstances atténuantes ou aggravantes, ni faits approximatifs, mais le fait prévu et indiqué dans la police. Ce fait, dans l'espèce, était l'échouement avec bris. L'expression dont la loi se servait ne prêtait à aucune équivoque dans son sens grammatical: il fallait que l'échouement fut avec bris, c'est-à-dire, qu'il eût instantanément occasionné le bris, de manière à ce que le navire ne puisse plus faire un pas, c'est-à-dire, en d'autres termes, que l'un et l'autre fussent simultanés. Ce mot employé par la loi le disait assez; ainsi, l'échouement précédé ou suivi de bris, n'est pas l'échouement avec bris. C'est aussi ce qu'ont pensé tous les auteurs qui ont écrit sur la matière des assurances, (Allouet, Boulay-Paty, Dubouange, qui dit avec une concision si énergique: « Toucher et passer, ce n'est pas échouer; » Emerigon, Marshall, Pardessus, et après eux Merlin.) C'est enfin ce qu'a jugé le Tribunal de Marseille le 13 octobre 1845.

J'aurais pu, ajoute M^o Nicolet, me contenter de ces autorités, mais j'ai voulu soumettre la question aux dispatcheurs, ces hommes d'expérience et consommés dans les matières d'assurance, qui font leur unique étude; eh bien! voici l'avis raisonné qu'ils n'ont pas hésité à nous donner et lequel il résulte qu'il faut, pour qu'il y ait échouement avec bris, qu'il y ait quasi-simultanéité entre l'échouement et le bris, soit que le navire en échouant se brise; soit qu'après avoir échoué il soit brisé par la violence des flots, à la même ou il est demeuré inerte, et par ce qui commande l'échouement.

Or, l'échouement, dans l'espèce, si tant est qu'il y ait échouement, a-t-il eu lieu avec cette double circonstance du bris commencé, ou déterminé par l'échouement? Les premiers juges connaissent eux-mêmes, d'après le rapport de mer du capitaine, que le navire a talonné sur un banc de sable ou sur une roche; mais à-t-il été arrêté dans sa marche? Non. Il est encore constaté qu'il a continué sa route, qu'il est parvenu en rivière, et que ce n'est qu'une heure ou deux après, qu'après avoir été remorqué jusqu'aux chantiers de constructions du port d'Agde, il a resté échoué, suivant l'expression du capitaine.

Or, ce trait de temps suffit pour qu'il n'y ait pas échouement avec bris, d'après les principes sur la matière attestés par la doctrine et confirmés par les dispatcheurs.

M^o Ronjat, pour le sieur Morel, directeur de l'Intégritas, soutenait qu'il y avait eu par suite échouage et non échouement; que pour qu'il y ait échouement, il fallait que le navire fût arrêté dans sa marche de manière à ne pouvoir continuer son voyage qu'après renforcement; 2^o que l'événement arrivait par cas fortuit ou force majeure, sans la volonté de l'homme; que ces deux circonstances ne se rencontraient pas dans la cause: à l'embouchure de l'Hérault, le navire touche et passe; il continue sa marche pendant une heure et dans les conditions ordinaires; un navire, en effet, ne remonte jamais le cours de l'Hérault sans être remorqué par des chevaux. Donc pas d'arrêt dans la marche du navire, pas de renforcement, et, par suite, pas d'échouement.

Au port d'Agde, le navire touche et s'arrête. Mais que constate le capitaine? que le navire a été échoué, ce qui indique l'action et la volonté de l'homme; à l'arrêt du navire avait été le résultat de la force majeure ou du cas fortuit, le capitaine aurait dit: « Le navire s'est échoué ou est demeuré échoué. »

M^o Legras, pour les sieurs Marty et Parazol, assurés, défendait le jugement attaqué. Il soutenait qu'il n'espriit ni la

lettre de la loi n'admettaient les distinctions subtiles des adversaires; que peu importait que le bris eût précédé ou suivi l'échouement, qu'il suffisât qu'il y ait eu échouement avec la circonstance antérieure ou postérieure du bris, pour que les parties soient dans le cas de l'application de la police, et qu'enfin, parce qu'un navire aura pu marcher encore pendant une heure, blessé à mort par le bris qu'il a éprouvé avant ou après l'échouement, on ne pouvait raisonnablement soutenir qu'il n'y a pas eu échouement, parce que, dans l'un et l'autre cas, il y a échouement par force majeure et fortune de mer.

La Cour, En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les intimés contre l'appel de Morel, es-nom: Considérant que la condamnation ayant été prononcée solidairement par les premiers juges, l'appel interjeté par Panel, es-nom, dans le délai légal, a profité à Morel, es-nom, et l'a relevé de la tardiveté de son appel, qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas fondée; sans s'arrêter ni avoir égard à ladite fin de non-recevoir, dont les intimés ont déboutés;

Au fond, En ce qui touche la somme de 20,558 fr. 05, montant de la réclamation élevée par Marty et Parazol, et à eux adjugée par le jugement dont est appel:

Adoptant, en ce qui concerne Morel, es-nom, les motifs des premiers juges; En ce qui concerne Panel, es-nom: En fait, adoptant les motifs des premiers juges; En droit,

Considérant que l'expression « échouement avec bris » n'étant définie ni dans la police du 6 février 1835, ni dans aucun texte de loi, doit s'entendre, d'après l'intention présumée de ses parties, de tout sinistre par l'effet duquel le navire a été brisé et a échoué sans la volonté de l'homme;

Considérant qu'il n'y a, à cet égard, aucune distinction à établir entre le cas où l'échouement a précédé le bris, celui où le bris a précédé l'échouement, et celui où le bris et l'échouement se sont simultanément produits;

Considérant qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu à ouverture au règlement d'avaries, que le navire ait éprouvé les deux accidents au cours d'une seule et même navigation à la suite et à un intervalle rapproché l'un de l'autre, de manière à ce que l'un ait été la conséquence de l'autre, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Panel, es-nom, en paiement d'une somme de 889 fr. pour prime d'assurance: Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Marty et Parazol sont débiteurs envers la Compagnie centrale d'assurances maritimes, dont Panel est le directeur, de la prime d'assurance du navire la Joséphine;

Considérant que, d'après les mêmes documents, le montant de cette prime s'élevait non à la somme de 889 fr., mais à celle de 249 fr. 50 seulement;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Panel, es-nom, tenant à ce que la Compagnie centrale ne soit, en tous cas, tenue de rembourser le règlement d'avarie dont il s'agit que sous la déduction de 15 pour 100 de la valeur assurée, et sur les conclusions subsidiaires de Morel, es-nom, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a solidarité entre la compagnie dite bureau Intégritas, dont il est le directeur, et la Compagnie centrale d'assurance maritime:

Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la police d'assurance consenti par Panel, es-nom, au profit de Marty et Parazol, le 6 février 1835, le paiement d'avaries stipulé dans ladite police n'est exigible que sous la déduction de 15 pour 100 de la valeur assurée, d'où il suit que les condamnations prononcées contre Panel, es-nom, et contre Morel, es-nom, doivent se diviser dans la proportion de 85 pour 100 à la charge de la Compagnie centrale et de 15 pour 100 à la charge du bureau Intégritas;

Considérant, d'ailleurs, que, par leurs conclusions signifiées le 3 décembre présent mois, Marty et Parazol déclarent ne pas s'opposer à cette division;

Considérant que les engagements respectivement contractés par les deux compagnies envers Marty et Parazol sont distincts et séparés; qu'aucune solidarité n'a, dans l'espèce, été stipulée; qu'en droit, elle ne se présume pas, et qu'au surplus la division consentie par les intimés et ci-dessus prononcée est essentiellement exclusive;

Infini le jugement dont est appel 1^o en ce qu'il déclare la Compagnie centrale d'assurance mal fondée dans sa demande reconventionnelle, 2^o en ce qu'il déclare ladite compagnie et celle du bureau Intégritas débitrices solidairement du montant des condamnations prononcées;

Emendant quant à ce, condamne Marty et Parazol à payer à Panel, es-nom, la somme de 249 fr. 50, laquelle se compense avec la déduction de concurrence avec le montant des condamnations prononcées à leur profit, et réserve à Panel, es-nom, tous ses droits pour la différence existant entre ladite somme de 249 fr. 50 et celle de 889 fr., objet de la demande reconventionnelle, la sentence, au résidu, sortissant effet;

Enfin, néanmoins, que les condamnations prononcées contre les appelants seront exécutées sans solidarité entre eux et se diviseront dans la proportion de 85 p. 100 à la charge de la Compagnie centrale, et de 15 p. 100 à la charge du bureau Intégritas.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 21 janvier.

M. EUGÈNE SCRIBE CONTRE LE CHARIVARI. — ARTICLES REMPLISSANT DES IMPUTATIONS INJURIEUSES. — DEMANDE AFIN D'INSERTION DU JUGEMENT A INTERVENIR.

Le Tribunal a statué sur la demande formée par M. E. Scribe contre le gérant du journal le Charivari. Voici le texte de ce jugement:

Le Tribunal, Attendu que le journal le Charivari a publié plusieurs articles à l'occasion d'une contestation qui s'était élevée en régie entre E. Scribe et Héreau, et sur laquelle était intervenue une ordonnance du président de ce Tribunal en date du 4 janvier 1859;

Attendu que ces articles sont contenus dans les numéros suivants du Charivari, savoir: le premier dans le numéro du 5 janvier 1859, intitulé « le dieu Scribe »; le deuxième dans le numéro du 8 janvier 1859, commençant par ces mots: « A ce mot d'économie » et finissant par ceux-ci: « Il faut plus d'ordre que cela »; le troisième dans le numéro du 10 janvier 1859, commençant par ces mots: « Discours en faveur de M. Scribe » et finissant par ces mots: « déposer cet homme-là »; le quatrième dans le numéro du 11 janvier 1859, commençant par ces mots: « De l'Opéra », et finissant par ceux-ci: « pour apprécier les intentions des parties. »; le cinquième dans le numéro du 13 janvier 1859, commençant par ces mots: « Nous redevons... » et finissant par ceux-ci: « Pour copie conforme »; le sixième dans le numéro du 13 janvier 1859, commençant par ces mots: « Et les collaborateurs... » et finissant par ceux-ci: « On n'est pas plus généreux... »;

Attendu que lesdits articles non-seulement reproduisent

les circonstances du débat avec inexactitude, mais encore à la fois avec une persistance blâmable la personne privée de E. Scribe, et renferment des imputations non moins injurieuses que blessantes pour son honneur et pour son caractère;

Que par cette publication, le Charivari a causé à E. Scribe un préjudice moral dont E. Scribe est fondé à demander réparation, aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon;

Attendu que E. Scribe a déclaré à l'audience réduire sa demande à une seule insertion du jugement à intervenir dans le journal le Charivari, et aux dépens;

Par ces motifs, Ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Pannier, gérant du journal le Charivari, sera tenu d'insérer à ses frais ledit jugement, sinon le condamne à 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois, après quoi il sera fait droit;

Et condamne en outre Pannier en tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 18 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURES DE L'EMPRISONNEMENT. — ÉTRANGERS. — JUGEMENT. — MINIMUM.

L'article 17 de la loi du 17 avril 1832 a été abrogé par l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848. Ce dernier article est par conséquent applicable aux débiteurs étrangers aussi bien qu'aux nationaux. Le Tribunal qui prononce la contrainte par corps contre un étranger doit dès lors en déterminer la durée entre les limites de six mois et cinq ans. Dans le silence du jugement de condamnation à cet égard, l'emprisonnement doit être réduit au minimum de six mois.

M. Lork, sujet anglais, a été écroué à Clichy, à raison d'une dette de 2,834 francs, montant de dépenses faites à l'hôtel du Louvre. Cet écrou, qui n'était que provisoire, a été converti en écrou définitif par un jugement rendu par défaut le 18 juin 1858; mais le jugement a omis de fixer la durée de la contrainte par corps. M. Lork se fonde sur cette omission pour demander à profiter du minimum de six mois fixé par l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, et comme il a déjà passé plus de sept mois en prison, il prétend avoir droit à sa mise en liberté immédiate.

M^o Faverie, avocat de M. Lork, dit qu'il y a deux questions à résoudre pour le Tribunal: la première est celle de savoir si l'article 17 de la loi du 17 avril 1832, qui donne à la contrainte par corps exercée contre les étrangers une durée proportionnelle à l'importance de la dette, a été abrogé par l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, qui, au contraire, dispose d'une manière générale que, dans tous les cas où la loi de 1848 ne détermine pas la durée de la contrainte, elle doit être fixée par le jugement, dans les limites de six mois à cinq ans. Si cette première question est affirmativement résolue, un second point doit être examiné: Quelle durée le Tribunal peut-il donner à la contrainte par corps, dans le silence du jugement? La première question a été l'objet de plus d'une décision judiciaire. La Cour de Paris, infirmant un jugement du Tribunal de la Seine, avait d'abord, le 8 août 1856, refusé d'admettre que les dispositions libérales de la loi nouvelle dussent profiter à l'étranger; mais elle est récemment revenue, avec un certain éclat, sur cette manière de voir. Persistant dans sa jurisprudence, le Tribunal de la Seine avait, dans l'affaire Mano, posé de nouveau le principe de l'abrogation de l'ancien texte par le nouveau. Il y eut appel, et sur la plaidoirie de M^o Crémieux, la Cour, se fondant sur la généralité des termes de la loi de 1848, sur les paroles du rapporteur de la loi, sur la faveur due à la liberté, a décidé que toutes les espèces de contraintes, même celles qu'avait réglées la législation de 1832 et sur lesquelles la loi de 1848 est restée muette, doivent bénéficier des adoucissements introduits par la législation nouvelle. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 janvier 1859: arrêt du 11 janvier 1859.) Cela pose, le Tribunal doit-il, complétant son premier jugement, fixer une limite à la contrainte par corps, et quelle doit être cette limite?

Sur ce point, M^o Faverie démontre que la mission du Tribunal n'est point d'interpréter son premier jugement ni d'y introduire aucune modification: il y a chose jugée, suivie d'acquiescement et d'exécution: tout est dit et irrévocable. Seulement le silence qu'a gardé le jugement de condamnation sur la durée de la contrainte ne peut être interprété que de deux manières, dans le sens du maximum de cinq ans, ou du minimum de six mois. Il y a doute évidemment, mais ici le doute ne peut se trancher qu'en faveur de la liberté. Telle est encore la doctrine de l'arrêt Mano.

M^o Rodrigues, pour l'Administration de l'hôtel du Louvre, fait d'abord ressortir l'inegalité de situation que le système des lois a créée entre l'étranger et le national en matière de contrainte par corps. L'article 17 de la loi du 17 avril 1832 n'en est qu'une application spéciale. Il faudrait donc que l'abrogation de cet article fût bien établie. Or, elle est plus que douteuse, en présence de ce double fait: que, dans la discussion de la loi du 13 décembre 1848, il y eut une proposition formelle tendant à assimiler l'étranger au Français, notamment en ce qui concerne la durée de la contrainte, et que cette proposition ne fût pas votée par l'Assemblée; et qu'en second lieu, la loi de 1848 elle-même se réfère à celle du 17 avril 1832, qu'elle déclare (art. 1^{er}) « remise en vigueur sous les modifications suivantes. » Or, parmi ces modifications, on n'en peut citer une seule qui ait trait à la durée de la contrainte par corps prononcée contre des étrangers.

M^o Rodrigues examine ensuite s'il est vrai de dire que le jugement de condamnation ne puisse plus être, par le Tribunal, apprécié de nouveau les circonstances, interprété ni complété. Il prétend que, suppléer à ce que le jugement a omis de dire en admettant le minimum de six mois comme seul applicable, c'est interpréter le jugement; qu'une saine interprétation ne peut se fonder que sur une présomption légale, ou sur une nouvelle décision du juge; que la présomption légale n'étant écrite nulle part, c'est dès lors au juge lui-même, au juge saisi de l'exécution, qu'appartient l'office d'expliquer ses intentions et de réparer l'omission qu'il a commise, sans être enchaîné pour cela dans les limites étroites qu'on voudrait lui imposer.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Avond, qui s'est prononcé pour le maintien des dispositions défavorables de la loi du 17 avril 1832, a décidé que la loi du 13 décembre 1848 n'a rétabli la législation de 1832 qu'avec tous les adoucissements qui étaient dans l'esprit du législateur d'alors... qu'en effet, après avoir abrégé la durée de la contrainte en matière commerciale, puis en matière criminelle et de police, elle déclare dans l'article 12, placé sous ce titre: Dispositions générales, que, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans; que ces dispositions ne

peuvent se référer qu'aux matières civiles et à la contrainte par corps contre les étrangers, puisque ce sont les seuls cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par les articles qui précèdent, ou bien qu'il faudrait admettre que les matières civiles, aussi bien que la contrainte par corps contre les étrangers, sont restées sous l'empire de la loi de 1832; mais qu'il est évident que le législateur de 1848 a voulu établir un système complet; que le Rapport qui a précédé la loi du 13 décembre 1848 l'exprime formellement, et que l'économie du titre V de la loi en offre la preuve, puisque personne ne conteste que les articles 10 et 11 de ce titre qui précèdent l'article en question ne profitent aussi bien aux débiteurs étrangers qu'aux nationaux. . . . Qu'ainsi, la durée de la contrainte par corps devait être déterminée par le jugement du 19 juin 1858 dans les limites de six mois à cinq ans; que le Tribunal ayant épuisé sa limite d'action, n'a pas le droit de réparer l'omission qui a été commise; que le défendeur doit s'imputer de n'avoir point interjeté appel du jugement; qu'il n'y a pas lieu non plus à l'interdire, puisqu'il ne renferme rien d'obscur ni d'ambigu; mais qu'il convient de prendre en considération la faveur due à la liberté et de déclarer l'incarcération de Lork limitée au minimum de six mois. . . .

mière édition des Mémoires incriminés, est intervenue, à la date du 7 juillet 1838, une ordonnance de non-lieu; « Que depuis cette ordonnance ne s'est manifestée aucune preuve nouvelle de la criminalité de l'écrivain; que la fin de non-recevoir présentée par le prévenu est donc justifiée, et que le droit de poursuite est épuisé à cet égard; « Que la seconde édition faite par Lacour desdits Mémoires est conforme à la première, et qu'on n'a pas suffisamment établi qu'elle renferme le délit d'outrage à la morale publique; « Attendu quant à Poullet-Malassis et Debroise, qu'il est établi que c'est sciemment qu'ils ont fait la publication, presses pour les deux éditions dont la diffusion, tant au préjudice des princes Czartoryski que de Pichon; « Qu'il y a donc lieu de faire application, tant à l'égard de Lacour qu'à l'égard de Poullet-Malassis et de Debroise, des dispositions des articles 19 de la loi du 17 mai 1819 et 59 et 60 du Code pénal; « Attendu que des délits relevés résulte pour les princes Czartoryski et pour Pichon un préjudice dont il leur est dû réparation; « Que la réparation la plus efficace se trouvera dans la destruction des deux éditions de l'ouvrage défrayé et dans la publicité donnée au jugement qui prononce la réparation; « Condamne Lacour à trois mois de prison, 100 francs d'amende; Poullet-Malassis et Debroise chacun à un mois de prison et 500 francs d'amende; « Ordonne la destruction des exemplaires saisis et à saisir des deux éditions dont s'agit; « Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans trois journaux, au choix des princes Czartoryski et de Pichon; « Fixe à un an la durée de la contrainte par corps; « Renvoie les prévenus du surplus des poursuites; « Condamne les prévenus solidairement aux frais et aux amendes. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 28 janvier.

FABRICANT D'APPAREILS A GAZ. — ARRÊTE DU PRÉFET DE POLICE. — POSE DES APPAREILS. — CONTRAVENTION PAR UN OUVRIER. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MAÎTRE.

Si, en principe général, la responsabilité pénale d'une contravention incombe à celui qui en est l'auteur direct et personnel, il en est autrement toutefois lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée par l'autorité administrative. Dans ce cas, la contravention commise par un ouvrier ou préposé entraîne la responsabilité pénale du chef d'industrie qui emploie cet ouvrier.

Spécialement, le fabricant d'appareils à gaz chargé en même temps de la pose de ces appareils, dont la profession est réglementée par ordonnance du préfet de police du 27 octobre 1855, est civilement responsable de l'exécution par ses ouvriers des obligations imposées par cette ordonnance pour la pose de ces appareils.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Pierre-Auguste Lacarrière contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 20 novembre 1858, qui l'a condamné à 5 francs d'amende pour contravention à l'ordonnance sur la pose des appareils à gaz.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 26 janvier.

Mémoires du duc de Lauzun. — DIFFAMATION. — OUTRAGES A LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MOEURS. — TROIS PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.)

Nous avons fait connaître dans notre numéro d'avant-hier les condamnations intervenues dans cette affaire. Nous publions aujourd'hui le texte du jugement, qui a statué en ces termes :

« Le Tribunal, statuant :
« 1^{er} Sur la plainte des princes Czartoryski :
« Attendu que les droits respectables de l'histoire ne sont pas intéressés à la publication de Mémoires qui ne sont que le récit scandaleux des aventures galantes d'un homme qui pourrait être excusable de les avoir écrits comme souvenirs intimes, et qui n'aurait jamais voulu, et qui n'a pas voulu commettre l'indignité de les livrer à la publicité et de dévoiler ainsi des intrigues qu'il était de son honneur de tenir cachées;
« Attendu que l'honneur des parents est le plus précieux patrimoine des familles, et qu'il appartient aux enfants de poursuivre la répression des atteintes portées à la réputation de leurs ancêtres, puisqu'en soutenant cet intérêt d'honneur ils soutiennent leur propre cause; qu'en effet, attaquer la mémoire des morts, c'est attaquer l'honneur de tous les descendants qui portent leur nom, surtout quand les attaques signalées ont pour but et conséquence de contester la légitimité de ces derniers;
« Attendu, en fait, que Lacour reconnaît avoir, à la date du 11 mai 1838, édité l'ouvrage intitulé : *Mémoires du duc de Lauzun*, et à la date du 9 novembre 1838, publié une nouvelle édition de cette œuvre;
« Attendu que, dans cet ouvrage, deux passages compris entre les pages 100 et 137 se produisent diverses imputations de faits qui ont de nature à porter atteinte à l'honneur de la princesse mère des plaignants, et que, dans les notes ajoutées par Lacour au bas des pages 148 et 187, ce dernier a précisé ces imputations en faisant aux plaignants application des conséquences qu'il prétend tirer des faits énoncés dans les Mémoires; qu'il a donc porté atteinte à la considération des plaignants;
« Que la tolérance qui ne peut couvrir les précédentes publications de l'ouvrage n'a pu avoir pour résultat de détruire le délit qui existe dans les deux dernières éditions que Lacour a publiées;
« Que dans ces nouvelles éditions, ledit Lacour a donc commis au préjudice des plaignants ce délit de diffamation;
« 2^e Sur la plainte de Pichon :
« Attendu que, dans la seconde édition de l'ouvrage incriminé, Lacour a inséré une préface nouvelle;
« Que dans cette préface, et notamment aux pages I, V, VII, VIII, IX et XI, Lacour, abusant de l'occasion que lui présentait la publication des Mémoires, en lui donnant des lectures, dans le but de satisfaire un sentiment mauvais, desatisfaire des vengeances particulières, a imputé à Pichon des actes et des sentiments particuliers, a imputé à Pichon des actes et des sentiments tels, suivant lui, qu'il serait interdit audit Pichon de blâmer l'immoralité dans les autres; que cette imputation est de nature à nuire à la considération de Pichon;
« Que Lacour est donc convaincu d'avoir également commis au préjudice dudit Pichon le délit de diffamation;
« 3^e A l'égard de la prévention d'outrage à la morale publique :
« Attendu que le législateur, en édictant qu'après une ordonnance de non-lieu rendue relativement à un fait présenté comme délictueux, nul ne peut être poursuivi, à raison du même fait, à posé une exception à cette règle pour le cas où il existerait des charges nouvelles;
« Mais attendu que le législateur a pris le soin d'expliquer que, par cette expression « charges nouvelles » il n'entendait parler que des preuves nouvelles qui pouvaient se produire postérieurement au non-lieu; qu'il est évident qu'il n'a jamais entendu que des faits se manifestant après ceux qui furent originellement l'objet de la poursuite, pussent modifier la criminalité du fait précédemment signalé;
« Attendu qu'ensuite des poursuites commencées par la partie publique contre Lacour, inculpé du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, à raison de sa pre-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

Présidence de M. Guay, vice-président.

Audience du 6 janvier.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Polycarpe Séguin, l'Esclapart de Saint-Germer, tant de fois condamné déjà pour exercice illégal de la médecine, comparait encore, à l'audience du 6 janvier, devant le Tribunal correctionnel comme inculpé du même délit.

Les faits relevés à sa charge par le ministère public n'ont donné lieu à aucune discussion; mais l'application de la loi présentait une question nouvelle, à laquelle s'attache un certain intérêt, au moment où plusieurs conseils généraux, préoccupés de l'insuffisance de la répression en cette matière, viennent de signaler ce point par leurs vœux à l'attention du gouvernement.

Les articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, sur la police de la médecine et de la pharmacie, sont ainsi conçus :

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux Tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces Tribunaux. L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; à cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois.

En 1856, le Tribunal de Beauvais condamna Séguin, en vertu de ces dispositions, à deux mois de prison pour exercice illégal de la médecine en récidive. Cette condamnation fut le point de départ d'une véritable odyssée judiciaire, dont les péripéties sont curieuses à connaître. Le jugement, confirmé par la Cour impériale d'Amiens, donna lieu à une première cassation, prononcée par arrêt du 19 mars 1857. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Rouen, le jugement fut de nouveau confirmé. Mais une nouvelle cassation fut prononcée par un arrêt des chambres réunies le 30 mars 1858. Nous en reproduisons le texte :

« La Cour,
« Vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, 463, 466 et 483 du Code pénal;
« Attendu que si, en règle générale, l'attribution aux Tribunaux de police correctionnelle de la connaissance d'une infraction range cette infraction dans la classe des délits et la rend passible d'une peine correctionnelle, il en est autrement lorsque des dispositions mêmes de la loi attributive il résulte que le fait, quoique défrayé à la juridiction qui connaît ordinairement des délits, reste exceptionnellement dans la classe des contraventions et n'est puni que d'une peine de simple police;
« Attendu qu'il en est ainsi de l'exercice illégal de la médecine lorsque l'usurpation de titre ne vient pas s'y joindre, la peine, quoique appliquée par le Tribunal correctionnel, n'étant alors, aux termes de la loi du 19 ventose an XI, art. 35, qu'une amende indéterminée, et, par conséquent, de la classe la plus faible, une amende de simple police;
« Attendu qu'il n'en serait autrement en cas de récidive, l'aggravation de la peine n'en changeant pas la nature; d'où il suit que l'amende, quoique doublée audit cas, n'en demeure pas moins une amende de simple police, comme celle édictée d'abord par l'art. 35 de la loi précitée, et que l'emprisonnement, qui peut alors être prononcé, doit lui-même être renfermé dans les limites déterminées par l'art. 465 du Code pénal;
« Que de cette manière, la différence essentielle établie par la loi entre le simple exercice non autorisé de l'art de guérir et l'usurpation de titre, différence à laquelle la récidive ne peut rien changer, se maintient dans le caractère et l'intensité de la peine, nonobstant la juridiction correctionnelle, qui ne fait pas plus de la contravention un délit, au cas spécial du dernier paragraphe de l'art. 36, que dans les termes généraux de l'art. 35 de la même loi;
« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'exercice de l'art de guérir implique nécessairement l'usurpation du titre d'officier de santé ou de docteur; qu'on comprend très bien au contraire, la pratique illicite de la médecine, même sans qualité publique usurpée, et que l'infraction étant alors moins grave, il était juste de ne la punir que d'une peine moins forte, ainsi que l'a fait la loi;
« D'où il suit qu'en condamnant Séguin, qu'il déclarait coupable, étant en état de récidive, d'exercice illégal de la médecine, mais sans usurpation de titre, à 30 fr. d'amende et deux mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-dessus visées;
« Casse. »

La Cour impériale de Paris, appelée à vider le débat, mais obligée d'accepter la doctrine posée par la Cour supérieure, condamna enfin Séguin, le 20 juin 1858, à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

A l'audience de ce jour, la circonstance aggravante de récidive se trouvant de nouveau établie, le Tribunal devait-il se soumettre à la doctrine de la Cour de cassation, ou persister dans sa propre jurisprudence?

L'arrêt des chambres réunies, a dit l'organe du ministère public, ne peut être pas au-dessus de toute critique. Cet arrêt ne discute pas le texte de l'article 36 de la loi de l'an XI, il se borne à poser en principe que l'exercice illégal de la médecine (sans usurpation de titre) n'étant, aux termes de l'article 35 de la loi, qu'une simple contravention de police, ne peut, en cas de récidive, perdre ce caractère pour devenir un

délit passible de peines supérieures à celles édictées par les articles 465 et 466 du Code pénal.

C'est un principe fort discuté. La loi de 1831 sur la garde nationale, celle de 1841 sur le travail des enfants, l'article 478 du Code civil, offrent l'exemple de contraventions qui, dans le cas de récidive, prennent le caractère de délits. Bien plus, d'après le Code de brumaire autrefois en vigueur, lorsque la loi de l'an XI a été promulguée, toutes les contraventions de police devenaient des délits correctionnels lorsqu'elles étaient commises en récidive; le Tribunal pouvait donc avoir de bonnes raisons pour persister dans ses errements.

En tous cas, s'il admet le principe posé par la Cour supérieure, et s'il considère les faits reprochés à Séguin comme de simples contraventions, il doit développer les conséquences de ce principe en appliquant une peine distincte à chacun de ces faits.

M. Cottele, substitut du procureur impérial, insiste sur cette considération que l'art. 363 du Code d'instruct. crim., qui prohibe le cumul des peines en cas de conviction de plusieurs délits, n'est pas applicable aux matières de simple police.

Les efforts de M^e Leroux tendent à établir que le cumul des peines ne peut être admis dans la cause.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'en 1858, Séguin a exercé l'art de guérir, sans être porté sur la liste dont il est parlé aux art. 35 et 36 de la loi du 21 ventose an XI et sans avoir de diplôme, de certificat ou lettre de réception :
« 1^{er} Dans le courant du mois d'octobre, en pansant le nommé James, atteint d'une blessure à la main, et en lui prescrivant l'usage de remèdes;
« 2^e Encore dans le même mois, en prescrivant des remèdes à Bailieux, atteint d'un tumeur au côté;
« 3^e Dans le courant du mois de novembre, en traitant la femme Wise, atteinte d'un mal au doigt, et lui faisant subir une opération;
« 4^e Encore dans le même mois, en donnant des soins à la fille de la dame Prunier, atteinte d'une maladie;
« Attendu que ces quatre faits constituent autant d'infractions à l'article 35 de la loi du 21 ventose an XI;
« Attendu que toute infraction à l'article précité est une contravention punissable d'une amende de simple police, dont le minimum et le maximum sont fixés par l'article 466 du Code pénal; l'amende prononcée par l'article 35 de la loi du 21 ventose an XI n'étant pas déterminée;
« Attendu que le prévenu a été condamné pour exercice illégal de la médecine, le 23 janvier 1858, et qu'il se trouve, aux termes de l'article 483 du Code pénal, en état de récidive;
« Attendu que l'article 36 de la loi du 21 ventose an XI régit tous les cas d'exercice illégal de la médecine avec ou sans usurpation de titre;
« Attendu qu'en cas de récidive cet article commande l'application d'une peine d'emprisonnement; mais, attendu que cette application doit être faite dans les termes posés par l'article 465 du Code pénal, la récidive ne pouvant enlever au fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre son caractère primitif de contravention;
« Attendu qu'en matière de contravention la cumulation des peines est la règle, l'article 363 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquant qu'aux crimes et délits;
« Par ces motifs, le Tribunal déclare Séguin coupable de quatre contraventions à l'article 35 de la loi du 21 ventose an XI, et lui faisant application dudit article et de l'article 36 de la même loi, et des articles 463, 466, et 483 du Code pénal;
« Le condamne à 60 francs d'amende, à vingt jours de prison et aux frais. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

Présidence de M. Darbas.

Audience du 20 janvier.

DISTRIBUTION DE BROCHURES PROTESTANTES NON REVÊTUES DE L'ESTAMPILLE.

Jacques Bessner, âgé de quarante-cinq ans, est originaire de Colmar et pensionnaire de 3^e classe à l'Hospice civil; il est de plus facteur de bureau ou vaguemestre, pour nous servir de l'expression officielle, fonction qu'il remplit depuis longues années avec une fidélité irréprochable.

Il est poursuivi pour avoir fait passer à l'un de ses anciens voisins, le sieur Cornelle, cordonnier à Colmar, une brochure qui a pour titre : *Die Lehre der Heiligen Schrift über die Verehrung der Maria*. Cette brochure est l'œuvre du docteur Mariott, de Bâle, présent à l'audience.

Voici les faits tels que les débats les ont révélés :
Au printemps dernier, je me trouvais au cimetière, dit Bessner, lorsque mon ancien voisin, le cordonnier Cornelle, m'accosta et m'invita à prier avec lui pour les morts. Mais, lui répondis-je, vous savez bien que je ne professe point votre religion, et que la mienne ne m'enseigne pas à prier pour les morts; je crois que vous feriez mieux de prier pour vous.

Du cimetière, nous revînmes ensemble en ville, et, chemin faisant, Cornelle chercha à me démontrer que j'étais dans l'erreur et à me convertir à sa doctrine. Je discutai avec lui et promis de lui communiquer un petit livre qui démontre, par le texte même de l'Écriture sainte, que le culte rendu à Marie est une superstition. Revenu chez moi, je me nantis de mon livre pour le remettre à Cornelle à la première occasion. Je fus quelques mois sans le rencontrer. Le 17 décembre dernier, ayant vu sa fille Joséphine près de l'hôtel des Deux-Croix, je lui remis le livre en question, en lui disant : « Vous qui êtes une amie de l'adoration de Marie, tenez, voici un livre sur ce sujet; je l'ai promis à votre père, ayez l'obligeance de le lui remettre. » Ma commission a été remplie, et, dès le lendemain, la mère de Joséphine vint me faire une scène affreuse au bureau de l'Hospice.

Marie Solomé, femme Cornelle, dépose que sa fille Joséphine lui a remis le livre en question; que l'ayant ouvert, elle a trouvé qu'il renfermait des abominations contre le dogme de l'*Immaculée Conception*, dogme dont le témoin, dans une allocution des plus vives, essaya de faire l'apologie devant le Tribunal.

Joséphine Cornelle est également entendue et confirme les faits qui précèdent.

Madeleine Tempé, veuve Meyer, déclare qu'il est à sa connaissance que Bessner a retiré d'autres livres des mains d'une femme qui les tenait de la famille Léonhard. Bessner, appelé à s'expliquer sur ce fait, dit qu'effectivement il a été chargé par M^{me} Léonhard de retirer des mains de l'une de ses connaissances des livres qui n'étaient point revêtus du timbre ou de l'estampille. La famille Léonhard, ajoute-t-il, est ma bienfaitrice; et je lui devais bien cet acte d'obligeance.

M^e Yves, chargé de la défense de Bessner, résume brièvement les faits de la cause. C'est la première fois, dit-il, que le parquet, depuis bien des années, est venu demander l'application de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1849. S'il a été sobre de poursuites de cette espèce, ce n'est pourtant pas que l'occasion lui ait manqué, car dans un pays divisé de croyances comme le nôtre on distribue de part et d'autre des brochures, parmi lesquelles il s'en trouve qui veulent nous faire accroire que le temps des miracles n'est pas encore passé. On déroge pour la première fois à la tradition, et il faut avouer que, pour la première fois, le parquet n'a pas eu la main heureuse, car les éléments constituifs du délit sont absents de la cause.

Voici, en effet, ce qu'il s'est passé :
Bessner est un homme pieux et sincère; il a sa petite bibliothèque de piété, et, dans une promenade qu'il fit au printemps dernier au cimetière de la ville, il fut accosté par Cornelle, qui est animé d'un esprit de prosélytisme ardent. Cornelle chercha à démontrer à Bessner que son salut dépendait de sa

conversion. Bessner, à son tour, essaya de prouver à son interlocuteur que sa position n'était pas aussi regrettable qu'il le pensait, et il tira de sa bibliothèque un petit volume concernant le dogme de l'*Immaculée Conception*.

Cette question, continue le défendeur, est du domaine théologique, et le P. Sauchy l'a lui-même traitée dans un sens anticatholique. Est-ce parce qu'elle est aujourd'hui descendue dans le domaine populaire, parce qu'une femme fait du bruit, que l'on réquisitionne contre l'un des controversistes l'application de la loi du 18 juillet 1849?

M^e Yves donne lecture du texte de la loi et établit qu'elle n'a voulu réprimer que les actes de ceux qui font profession de colporter et de vendre des livres; qu'elle assujettit ceux-là seuls à une autorisation préalable, et qu'en cela elle est très sage; mais qu'elle n'est point applicable à ceux qui, comme Bessner, ne font que de tirer de leur bibliothèque un livre pour le prêter à un voisin ou à un ami; que confondre celui qui ne fait que prêter un livre dont il est propriétaire avec ceux qui font le commerce de colporter ou de vendre des livres, ce serait le renversement des saines notions du droit.

Il termine en exprimant la pensée que le ministère public, mieux éclairé sur la question, regrettera de l'avoir fait arriver jusqu'à la barre du Tribunal, et il conclut à ce que son client soit renvoyé des poursuites.

Après le réquisitoire du ministère public, qui persiste dans l'action intentée, le Tribunal se retire pour en délibérer. Après un quart d'heure de délibération, il rentre en séance et condamne Bessner en 20 fr. d'amende et aux dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié :

La veuve Lesage, laitière à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 111, préposée du sieur Harat, crémer à La Villette, rue de Flandres 57 (27 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Harat, cité comme responsable; — La femme Goret, laitière à Saint-Denis, rue du Saulger, 16 (25 p. 100 d'eau), à quinze jours et 50 fr. d'amende; — Le sieur Dorin, laitier, rue Fontaine, 22, actuellement n° 45 (17 p. 100 d'eau), à dix jours et 50 fr. — La femme Inard, marchande de lait, rue de Buffon, 75 (lait écrémé), à 50 fr. d'amende; — Le sieur Gabillot, crémer à Villejuif, Grande-Rue, 79 (lait écrémé), à 50 fr. d'amende; — Et le sieur Deligny, cultivateur à Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 5 (lait écrémé), à 100 fr. d'amende.

Le passage du Perrou, au Palais-Royal, est garni de boutiques à étalages dont les marchands demeurent ailleurs. A onze heures du soir, ils doivent se retirer, et après leur départ le passage est fermé; nulle personne étrangère ne peut donc y pénétrer.

Cependant, depuis longtemps des vols nombreux et fréquents étaient commis dans les petites boutiques dont il vient d'être parlé. Le soir, les marchands remarquaient avec intention certains objets, le lendemain matin ils en constataient la disparition. On se perdit en conjectures sur l'auteur mystérieux de ces soustractions; elles continuèrent toujours, et à ce point que plusieurs des malheureux marchands durent quitter leurs boutiques.

Il était impossible de soupçonner des personnes étrangères au passage, personne n'y pouvait pénétrer; on dut donc croire que le voleur habitait le passage même, et une surveillance fut exercée pour le surprendre.

Un soir du mois d'août, vers onze heures et demie, le sieur Bolla, garçon de magasin de M. Fontana, bijoutier, dont la boutique donne sur le passage du Perrou, ce garçon, incommodé par la chaleur, s'était mis à la fenêtre de sa chambre pour prendre l'air; le gaz était éteint, toutefois les lumières de la galerie voisine permettaient encore de distinguer dans le passage; Bolla put donc voir et reconnaître une femme qui était arrêtée près de la boutique; cette femme c'était la femme Bruneau, concierge, chargée de la surveillance du passage.

Le lendemain, il s'empessa de révéler ce qu'il avait vu; les marchands dénoncèrent la femme Bruneau au commissaire de police; une perquisition fut faite chez elle, et on y trouva 5 cols d'enfants, 4 limes à ongles, 38 boutons de chemise et autres objets de menu valeur qui furent reconnus par les marchands comme leur ayant été soustraits.

La femme Bruneau fut arrêtée, et son mari, atteint de paralysie depuis six mois, fut placé par les soins du propriétaire dans une maison de santé.

Cette femme comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vols simples, l'information n'ayant pu, malgré tous ses soins, établir que le prévenu, ouvrit les boutiques à l'aide de fausses clés.

Les témoins sont entendus et exposent les faits que nous venons de résumer.

Malgré la saisie opérée à son domicile, la prévenue persiste à nier.

M. le président : Que faisiez-vous dans le passage, à onze heures et demie du soir?

La prévenue : Je fermais les portes.

M. le président : C'est faux, elles étaient fermées et le gaz était éteint.

La prévenue : Il n'y avait qu'un côté de fermé.

M. le président : Oui, vous dites cela, parce que le témoin Bolla n'a pu voir, d'où il était, qu'un seul côté, mais enfin, vous ne fermez pas la grille, puisque vous étiez devant la boutique de la demoiselle Lambert, et qu'à travers les volets, ou on ne sait comment, vous tirez des objets.

La prévenue : C'est faux.

M. le président : Mais le témoin vous a vu.

La prévenue : Il s'est trompé.

M. le président : Il est impossible de montrer plus d'audace, vous niez même quand on trouve en votre possession les objets volés.

La prévenue : Ce qu'on a trouvé chez moi m'appartennait.

M. le président : Cinq cols d'enfants?

La prévenue : Je les avais depuis plusieurs années, c'est la sœur de M^{me} Lambert qui me les avait donnés.

M^{me} Lambert : C'est horriblement faux; pourquoi lui aurait-on donné cinq cols... et d'enfants encore?

M. le président : Et les trente-huit boutons de chemise?

La prévenue : Je les ai achetés sous les arcades Rivoli.

M. le président : Trente-huit ? On comprend encore des boutons de nacre qui s'achètent par douzaine, mais des boutons en ivoire sculptés, en émail, en imitation d'or... Enfin ! passons aux limes à ongles.
La prévenue : Je les avais achetées pour moi et mon mari.
M. le président : Vous soignez bien vos ongles alors ; il vous faut quatre limes pour vous et pour votre mari qui est paralytique ?
La prévenue persiste à nier.
Le Tribunal la condamne à deux ans de prison.

Il se passe peu de semaines sans que l'Angleterre ne nous expédie, entre autres marchandises de contrebande, quelques-uns de ses plus habiles tireurs de laine, comme on disait au temps du Tabarin du Pont-Neuf, de pick-pockets, comme on dit aujourd'hui à Londres, à charge de revanche, bien entendu, avec notre fidèle allié.
Un nouveau débarqué d'Albion comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de tentative de vol, en pleine Bourse, en plein midi, d'une pleine poignée de billets de banque. A part cette petite inculpation dont on va voir comment le jeune Anglais va se justifier, Henry Maurice est un jeune homme agréable, de la plus aimable figure, de la tenue la plus modeste, de la toilette la plus irréprochable, les doigts ornés de bagues et essayant son front avec un mouchoir de batiste brodé d'une couronne de comte.
Le seul témoin appelé est un Espagnol, M. Do Prado ; il dépose :
« Je me trouvais dans la salle de la Bourse, près du groupe de la coulisse de la rente, et je venais de placer à l'instant une somme de 17,000 fr., en billets de banque, dans la poche de portefeuille de ma redingote. J'avais remarqué que, depuis quelques instants, un individu que je ne connaissais pas s'était rapproché fréquemment de moi, et j'ai eu lieu de penser qu'il m'avait vu mettre mes billets de banque dans ma poche. Tout d'un coup, j'ai remarqué que cet individu avait glissé rapidement la main dans ma poche et en retirait les billets ; il les tenait déjà à la main et allait se dégager, lorsque je me suis aperçu du vol. Je l'ai saisi, et, aidé d'un garde qui était présent, je l'ai fait arrêter et conduire au bureau du commissaire de police. »
M. le président, au prévenu : Vous entendez les charges qui sont portées contre vous ?
Le prévenu, en fort mauvais français, qu'il est impossible d'essayer de reproduire, nie l'accusation portée contre lui et fait comprendre qu'il est victime d'une erreur de la part de M. Do Prado.
M. le président : Depuis votre arrestation n'avez-vous pas pensé, si vous êtes en effet victime d'une erreur qui ferait suspecter votre moralité, à invoquer le témoignage de personnes qui vous connaissent ?
Le prévenu : Non, monsieur.
M. le président : Il vous était facile de réclamer, si vous le méritiez, la recommandation de l'ambassade anglaise ; en pareil cas, un consul ne manque jamais de recommander ceux de ses nationaux qui sont dignes de l'être.
Le prévenu répond qu'il a craint qu'on ne lui permit pas en prison d'écrire en anglais, et il demande qu'il lui soit donné un conseil pour le défendre.
M. le président désigne à l'instant un jeune avocat, M. Tondu, qui, après avoir parcouru le dossier et causé avec son client, présente quelques observations dans son intérêt.
M. le substitut Jousselin : Nous remercions le jeune défenseur d'avoir prêté son ministère au prévenu, mais les charges de la prévention n'ont pas disparu. Ce jeune Anglais n'était certainement pas venu à la Bourse uniquement attiré par la curiosité d'un voyageur nouvellement débarqué. Ses allures suspectes auraient été remarquées par M. Do Prado au moment où il le voyait rôder autour de lui, épiant l'instant favorable pour saisir dans sa poche les billets de banque qu'il venait d'y mettre. L'audace d'une pareille tentative, à une pareille heure et au milieu de la foule, les insignes aristocratiques, la couronne de comte brodée sur ses mouchoirs de poche, toutes ces circonstances nous autorisent à le considérer comme un de ces pick-pockets si habiles, si dangereux, qui, après avoir exercé leur industrie en Angleterre, viennent l'exercer en France avec des chances d'impunité d'autant plus grandes qu'ils ne sont pas, comme à Londres, connus de la police. Nous requérons contre cet audacieux prévenu l'application sévère de la loi.
Le Tribunal a condamné l'élégant pick-pocket à dix-huit mois de prison.
— La déposition du brave garçon qui va parler tout à l'heure nous dispense de faire son portrait : au langage où devinera aisément le physique ; disons seulement qu'il se nomme Royer, qu'il a seize ans, et est domestique. On a tenté de lui voler sa montre, l'auteur de la tentative est un garçon de dix-huit ans, nommé Freling, se disant coureur de son état, mais qui, à ce qu'il paraît, utilise le soir ses dispositions théâtrales et la jolie voix dont il est doué, dans les chœurs de l'Opéra-Comique.
Le plaignant, avec la plus entière candeur : J'étais arrivé à Paris depuis plusieurs jours, dont j'y ai ma mère, que j'étais venu pour chercher une place et la voir en même temps ; alors que je m'en vas donc à Montmartre pour voir si je trouverais une place ; alors à la tombée de la nuit, voilà que je rencontre un particulier pas mal jeune qui se met à causer avec moi, très poli, bien aimable, alors que je lui dis que je cherchais une place, et qu'il me répond comme ça : « Mon garçon, des places, j'en connais dont si vous voulez payer un litre, je vous en procurerai une bonne. » Je lui dis : « Vous êtes bien honnête, et je veux bien payer un litre. » Alors nous entrons chez un marchand de vin où je demande un litre.
Voilà, pendant que nous étions là, un autre particulier qui vient, qui est celui-ci (il indique le prévenu), dont il se mit à boire avec nous et à causer, auquel l'autre lui dit comme ça que je cherchais une place. Pour lors nous nous en allons tous les trois, et, quand nous sommes dans un endroit qu'il n'y avait personne, monsieur qui est là me dit : « Tiens, vous avez une montre, mon garçon ; vous ne savez donc pas qu'on est capable de vous la voler, voyant que vous n'êtes pas de Paris. — Ah ! que je fais, les gens qui ne sont pas de Paris n'ont donc pas le droit d'avoir une montre ? — C'est difficile, qu'il me dit, parce que les sergents de ville pourraient vous la prendre à la barrière, vu que ça paie très cher d'entrée, les montres. (Rires de l'auditoire.)
M. le président : Et vous avez cru cela ?
Le plaignant : Dame, n'étant pas de Paris ! Si bien qu'il me dit : « Donnez-moi, je vas vous la cacher, » et il me la prend dans mon gousset ; moi je ne voulais pas ; je lui dis : « Laissez, je vas la mettre dans mes souliers. — Non, qu'il me dit, on vous fouillerait dans vos souliers, fait la montre dans vos cheveux. — Mais, que je lui dis, j'ai les cheveux coupés en brosse. — Alors, qu'il me fait, faut l'avaler. »
Ne voulant pas, il la garde, et il se met à allonger le pas, moi je cours après, ne voulant pas le lâcher ; nous passons la barrière, auquel il n'y avait pas de tant de sergents de ville qui nous fouillent ; il me fait glapier par un tas de rues, que nous v'as sur les boulevards et que tout à-coup il entre dans une porte avec beaucoup d'individus

qui étaient là ; je demande à un de ces messieurs qui c'est que tous ces gens-là, il me dit : « C'est ici l'Opéra-Comique, et c'est les figurants. » Alors je vas pour entrer, le maître de l'Opéra-Comique me dit que je ne suis pas figurant et que je ne peux pas entrer ; alors moi, je me mets à pleurer à la porte.
Pour lors qu'un monsieur qui était là me dit : « Qu'est-ce que vous avez à pleurer, mon garçon ? » Donc, je lui conte alors mon affaire, et qu'il appelle alors un sergent de ville, que je suis entré avec lui à l'Opéra-Comique, vu que voyant ça, le maître m'a laissé entrer, et que nous avons trouvé mon voleur, qui était en train de se dénigrer en écosais, dont il m'a rendu ma montre, et qu'après s'être rhabillé en homme ordinaire nous avons été chez le commissaire de police, qui l'a fouillé, et qu'on lui a encore trouvé mon couteau dans sa poche. Voilà.
M. le président : Qu'avez-vous à dire, Freling ?
Le prévenu : J'ai z-à dire que je n'ai jamais eu l'intention de voler la montre de ce jeune homme.
M. le président : Par exemple, voilà qui est payer d'effronterie. Vous vous entendez avec un complice pour tendre un piège à ce malheureux garçon...
Le prévenu : Un complice ? quel complice ?
M. le président : L'individu qui l'a accosté.
Le prévenu : Je ne le connais pas, moi ; c'est précisément parce qu'il m'a eu la mine d'un filou que, le voyant avec ce jeune homme, qui avait l'air d'une oie, je me suis dit : il va lui faire sa montre.
M. le président : Et vous la lui avez faite vous-même, pour me servir de votre expression.
Le prévenu : Du tout, j'ai voulu simplement la lui protéger.

M. le président : Oui, et vous disparaîtrez par une entrée particulière de théâtre ; d'ailleurs, vous avez entendu sa déposition, elle est empreinte d'assez de naïveté pour qu'on y croie ; et son couteau, vous le lui avez pris aussi de peur qu'on ne le lui vole ?
Le prévenu : Ayant oublié mon cure-dents, j'avais prié ce jeune homme de me prêter son couteau, pour me servir de cure-dents.
M. le président : On a aussi trouvé sur vous un mouchoir de femme.
Le prévenu : C'est une femme qui l'a jeté des secondes loges d'avant-scène.
Le Tribunal condamne le prévenu à un an de prison.
— Geneviève Brabant est une bonne grosse fille de la campagne qui fait tous ses efforts pour paraître étonnée de se trouver devant le Tribunal correctionnel pour y répondre d'un vol.
Un cultivateur de Romainville déclare qu'il avait entendu chanter ses canards trop fort, il est allé dans sa cour et ne les a pas vus. Mais à leur place, dit-il, j'ai vu une fille qui avait un sac sur le dos et passait la porte de la cour. J'ai couru après elle, je lui ai pris son sac, je l'ai ouvert, et j'y ai vu mes trois canards qui avaient le cou tortu et rendaient le dernier soupir de travers et tout chaud.
M. le président : Voilà qui est positif et qu'il est impossible de nier !
Geneviève : Je peux vous dire que je pensais pas aux canards le moindre instant ; j'allais chez M. Michaud, pour acheter des navets...
Michaud : Justement, je cultive pas le navet.
Geneviève : Possible, monsieur Michaud, mais on me l'avait dit ; comme je vous dis j'allais donc chez M. Michaud pour acheter des navets ; voyant la porte de la cour entrouverte, je la pousse pour couper au plus court ; y avait là les canards derrière la porte, qu'il faut croire qu'ils croyaient qu'on leur apportait à manger et qu'ils se mettaient dans mes jambes ; moi, pour pas leur faire mal je veux les enjamber, mais voilà que mon pied glisse, que je tombe de mon long sur les canards et que je les écrase.
Pour lors, craignant qu'on me les fasse payer, il me vint l'idée de les emporter et de les aller vendre pour rapporter le prix à M. Michaud, mais M. Michaud m'a pas donné le temps ; il a couru après moi me traitant de voleuse, et m'a fait arrêter.
Michaud : Allez donc voir si des canards seront assez bêtes pour se laisser écraser par une demoiselle qui n'est pas de leur connaissance ; d'ailleurs, s'ils avaient été écrasés, comme on dit, ils auraient eu le cadavre aplati, et pas le cou tortu et le bec de travers.
M. le président : N'avez-vous pas été déjà condamnée pour vol ?
Geneviève : Pas pour des canards, c'était pour des feuilles de chou. C'est malheureux qu'on veut pas me croire ; c'est pourtant bien vrai que le pied m'a glissé, de ce que la cour de M. Michaud est une infection de pourritures.
Michaud : Pauvre bichette ! c'est malheureux tout de même. Une autre fois, quand vous ferez une petite visite à mes canards, faut me prévenir, je donnerai un coup de balai à ma cour.
Geneviève est la seule qui ne sourit pas à cette galanterie ; elle a été condamnée à trois mois de prison.

debiteurs, tant de lui-même que de ses trois compagnons, pour des sommes très considérables, il en vint, rougissant d'effrayé d'avoir tant gagné, à écarter les atouts dans les dernières parties, afin de diminuer la perte des malheureux qui avaient lutté contre lui. En somme, en quittant le cercle, M. M..., honorable employé de Montauban, et M. de G..., officier, mis depuis longtemps en réforme, devaient aux quatre joueurs de Valence, l'un 5,000 francs l'autre 8,000 francs.
Un inconnu, cependant, était venu dans le courant de la nuit demander à plusieurs reprises à selme C..., et de guerre lasse, il s'était introduit dans la salle où se faisait la partie animée du matin. Que se passa-t-il entre cet inconnu et ses connaissances ? nul ne le sait ; mais en quittant le cercle, l'inconnu se rendit auprès des deux perdants, en leur recommandant bien de ne pas payer, parce qu'ils avaient été volés. Ce révélateur a été lui-même condamné pour délit en matière de jeu, mais, sommé par la justice de fournir des détails au soutien de son assertion, il raconta que lui-même avait vu Anselme C... apprendre à faire, à l'écarté, le tour du pont ; puis il montra aux magistrats étonnés comment ce tour s'exécutait. Il ajouta qu'Anselme C... avait fait des voyages aux Pyrénées, où il avait utilisé sa petite science ; il nomma plusieurs victimes qui avaient, d'après lui, été dupées aussi par Anselme dans différents villages.
Ce témoignage, quelque impur que fut sa source, a été malheureusement confirmé par une instruction minutieuse et par diverses commissions rogatoires. L'information a encore établi que M... s'était vanté lui-même, dans un souper où la franchise l'emportait sur la prudence, d'avoir gagné des sommes énormes en pariant pour Anselme, « dont les yeux, s'écriait-il, étaient si fins et si rusés qu'ils traversaient les cartes de l'adversaire, etc. » Les charges étaient loin d'avoir la même force contre Léonce C... et contre V... Aussi, le Tribunal correctionnel de Montauban avait-il relégué ces deux derniers, tandis qu'il condamnait Anselme C... à deux ans de prison, et M... à un an de la même peine.
Ajoutons, pour être complet, que M..., vis-à-vis de qui M. M... se trouvait débiteur de 3,000 fr. à la suite de la partie incriminée, s'était rendu chez son débiteur avec deux pistolets non chargés, et l'avait sommé de payer et le menaçait avec ces armes. Le Tribunal avait vu là un nouveau délit, celui de menaces de mort, qu'il avait fait entrer dans l'appréciation de la culpabilité de M...
Appel ayant été relevé par les deux condamnés, et aussi par le ministère public, contre les deux prévenus relaxés, la Cour, après un long délibéré, a confirmé le jugement contre Anselme C..., défendant, ainsi qu'au profit des intimés Léonce C... et V... En ce qui touche M..., la Cour a écarté, comme n'étant pas suffisamment justifiée, le délit de menaces de mort. Mais, demeurant la reconnaissance et le maintien du délit d'escoquerie au jeu, elle a confirmé la condamnation de ce prévenu à une année de prison.
Ce procès avait éveillé un vif intérêt, et l'arrêt a produit une certaine sensation ; d'autant que les deux malheureux jeunes gens qui se sont laissés ainsi égayer et entraîner appartenant à d'honorables familles. Puisse un tel exemple porter ses fruits !

CHARENTE-INFERIEURE. — On lit dans le Journal de Marennes :
« Un fait assez curieux vient de se passer à Saujon. En 1844, M. G..., huissier à Saujon, fut chargé par un négociant, son voisin, d'acquiescer à l'effet de commerce de 1,000 fr.
« M. G..., auquel ces fonds furent confiés, les mit dans sa valise et se dirigea sur Nantes. Arrivé à la Butte-des-Signaux, il fut surpris par un orage ; il dut lutter contre le vent et la pluie, et, dans ce pénible trajet, la valise qu'il portait s'échappa de dessous son manteau où il l'avait placée avec précaution, et tomba sur la route.
« On peut juger de son désappointement lorsqu'il s'aperçut de la disparition de cette valise ; il se mit aussitôt à sa recherche, fit toutes les démarches nécessaires pour la retrouver, mais elles n'eurent aucun résultat.
« La rumeur publique, à cette nouvelle, se livra à toutes sortes de commentaires. Enfin la médice alla jusqu'à faire supposer que M. G... avait perdu au jeu l'argent qui lui avait été confié. A son retour à Saujon, il courut chez son voisin, M. D..., qui l'avait chargé d'une mission si importante ; il lui conta l'aventure et toute la peine qu'il en éprouvait. Celui-ci, légitimement lésé dans ses intérêts, consentit, par suite des sollicitations de divers arbitres chargés de régler cette affaire à l'amiable, à supporter la moitié de la perte.
« Depuis lors, cette affaire en était restée là, et le temps dans sa course rapide en avait éteint le souvenir, lorsqu'il y a quelques jours M. D... et G... reçurent une invitation de M. le curé de Saujon de se rendre au presbytère pour recevoir une communication importante. Ils s'y rendirent, et M. le curé leur remit les 1,000 fr. qu'ils croyaient à jamais perdus, sans qu'il leur fût possible de leur faire connaître la personne qui venait d'opérer cette restitution, la confession ayant des secrets qu'il n'est pas permis de violer.
« M. G..., heureux de sa réhabilitation dans l'opinion publique, a témoigné sa reconnaissance en versant à la mairie de Saujon une somme de 100 fr., qui vient d'être employée à l'achat de pain et de bois pour les pauvres les plus nécessiteux. Cette louable conduite a trouvé beaucoup d'imitateurs. »

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, Bruxelles et Alençon.
37, boulevard des Capucines.

Crédit foncier de Fr.	630	—	Oblig. de la Seine	218	75
Crédit mobilier	790	—	Caisse hypothécaire	—	—
Comptoir d'Escompte	700	—	Quatre canaux	1200	—
FONDS ÉTRANGERS.			Canal de Bourgogne	—	—
Piémont, 5 0/0 1836	84	75	VALEURS DIVERSES.		
— Oblig. 1853, 3 0/0	53	—	Caisse Mirès	327	80
Esp. 3 0/0 Dette ext.	41	—	Comptoir Bonnard	60	—
— dito, Dette int.	40	—	Immeubles Rivoli	96	25
— ditto, pet. Coup.	—	—	Caz. C ^e Parisienne	810	—
— Nouv. 3 0/0 Diff.	87	—	Omnibus de Paris	880	—
Rome, 5 0/0	—	—	C ^e imp. de Voit. de pl.	—	—
Naples (C. Rothsch.)	—	—	Omnibus de Londres	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

		1er	Plus	Plus	D ^e r
A TERME.					
		Cours.	haut.	bas.	Cours.
3 0/0	—	68 60	68 80	68 55	68 75
4 1/2 0/0	—	97	—	—	96 90

Orléans 1325 — Ardennes et l'Oise .. — —
Nord (ancien) 937 50 — — (nouveau) .. — —
— (nouveau) 810 — Graissessac à Béziers. — —
Est 680 — Bessèges à Alais .. — —
Paris à Lyon et Médit. 842 50 — — — — —
Midi 523 — Société autrichienne. 367 50
Ouest 395 — Central-Suisse .. — —
Lyon à Genève 567 50 Victor-Emmanuel .. 415 —
Dauphiné 520 — Chem. de fer russes. 310 —

— Pour calmer la toux, faciliter l'expectoration et fortifier les poitrines faibles, aucun pectoral n'est plus efficace que le SIROP et la PATE DE NAFÉ DE BELANGREMIER (rue Richelieu, 26), dont la supériorité sur tous les autres pectoraux a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.
— Le Théâtre-Français donnera ce soir deux comédies de Molière : l'Ecole des Maris et le Bourgeois gentilhomme, avec les concours de l'Opéra et du Conservatoire de Musique. Toute la Comédie paraîtra dans la cérémonie.
— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 16^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckens, Berthelier, Davoust, Duvernoy, M^{lles} Leleuvre et Lemercier.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro, de Mozart, ne seront plus jouées que deux fois, ce soir samedi et lundi 31. Mmes Ugalde, V. Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. Demain dimanche, 4^e représentation de la reprise de Richard Cœur de Lion, de Grétry. Débuts de M. Rynal. On commencera par Si j'étais Roi ! opéra en trois actes, d'Ad. Adam.
— Au Vaudeville, le chef-d'œuvre de M. Octave Feuillet, le Roman d'un jeune homme pauvre, avec des interprètes tels que Lafontaine, Félix, Parade, M^{lles} Jane Essler, Guillemain, Saint-Marcel, Pierson, fait tous les soirs salle comble.
— Toujours grande affluence au théâtre des Variétés pour la joyeuse revue : As-tu vu la Comète, mon gas ?
— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la foule continue et continuera longtemps à venir applaudir Lafontaine dans le principal rôle de Richard d'Arington. Ce drame énergique est suivi de la bouffonnerie des Petites Danaïdes, dont le succès est impérisable.
— Impossible de décrire la vague d'Orphée aux enfers ; la salle des Bouffes-Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léonce, Désiré, Bache et M^{lles} Lantini. C'est dans cet opéra bouffon d'Offenbach que Strauss a eu l'inspiration de puiser les motifs du quadrille excentrique et ravissant qui fait et fera cette année les délices des bals de l'Opéra.

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme, l'Ecole des Maris.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Semiramide.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ?
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Niece et mon Ours.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Richard d'Arington, Petites Danaïdes.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAIÉTÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Sixe.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Faute d'une épingle.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Chansons populaires, Filles du lac.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers.
DÉLAISSÉS. — Allez vous associer, la Logographe.
LUXEMBOURG. — Hannebot, vole, vole, vole !
BODINIER. — Madame la Comète.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
FASSE-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT Houdin. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

DEPARTEMENTS.
AISE. — Depuis un certain temps, des réparations importantes sont en voie d'exécution dans le souterrain de Chéry-l'Abbaye, sans que cependant la marche des trains soit arrêtée au seul instant ; seulement, par mesure de précaution et par la nécessité où l'on est de changer de voie, les trains n'effectuent que fort lentement le parcours du tunnel en question. Profitant de l'urgence des travaux, un certain nombre d'ouvriers ont tenté de faire élever le prix de leurs journées en se mettant en grève au commencement de la semaine dernière. A la tête de cette coalition étaient les sieurs Ambroise, maçon, demeurant à Château-Thierry ; François Guérier, Jules Deschamps et Décret, tous trois demeurant à Chéry-l'Abbaye. Dès que cette nouvelle fut parvenue à Château-Thierry, M. le sous-préfet, M. le procureur impérial, accompagnés de la gendarmerie de cette ville, se sont transportés sur les lieux, et, après avoir fait opérer l'arrestation des chefs ou provocateurs de la coalition, ont, par leurs sages et paternelles remontrances, fait rentrer dans le devoir le reste des ouvriers.
HAUTE-ET-GARONNE (Toulouse). — Une grave affaire d'escoquerie au jeu s'est déroulée aux audiences dernières de la Cour impériale de Toulouse (chambre des appels correctionnels), et a reçu jugement à l'audience d'avant-hier.
Les foires de Montauban amènent toujours dans cette ville bon nombre de joueurs qui s'y rendent du pays voisin et de certaines autres villes, telles que Toulouse, Agen, Bordeaux même. En juillet dernier, on remarqua, au cercle de juillet, quatre jeunes gens qui paraissaient arrivés ensemble, originairement tous quatre, d'ailleurs, de Valence, d'Agen, et très intimement liés entre eux. C'étaient les deux frères C... (Anselme) et C... (Léonce) ; le jeune M... et, enfin, un sieur V...
Tous quatre prirent une part fort active à la partie, mais parmi eux, Anselme C..., qui tint les cartes toute la nuit et les tenait encore à neuf heures du matin, se fit remarquer par un bonheur si extraordinaire, qu'ayant, avec ses compatriotes qui paraissent toujours pour lui, absorbé tout l'argent de la partie et constitué tous ses adversaires

Ensemble, originairement tous quatre, d'ailleurs, de Valence, d'Agen, et très intimement liés entre eux. C'étaient les deux frères C... (Anselme) et C... (Léonce) ; le jeune M... et, enfin, un sieur V...
Tous quatre prirent une part fort active à la partie, mais parmi eux, Anselme C..., qui tint les cartes toute la nuit et les tenait encore à neuf heures du matin, se fit remarquer par un bonheur si extraordinaire, qu'ayant, avec ses compatriotes qui paraissent toujours pour lui, absorbé tout l'argent de la partie et constitué tous ses adversaires

— Impossibilité de décrire la vague d'Orphée aux enfers ; la salle des Bouffes-Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léonce, Désiré, Bache et M^{lles} Lantini. C'est dans cet opéra bouffon d'Offenbach que Strauss a eu l'inspiration de puiser les motifs du quadrille excentrique et ravissant qui fait et fera cette année les délices des bals de l'Opéra.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, Bruxelles et Alençon.
37, boulevard des Capucines.

Par décret impérial en date du 5 janvier 1859, M. Ch. Brossier, ancien principal clerc de M^e Drion, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement dudit M^e Drion.

Le banquet annuel des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu le jeudi 3 février, aux Frères-Provencaux, sous la présidence de M. Ploque, bâtonnier de l'Ordre des avocats. Les souscriptions sont reçues chez M. Augustin Fréville, place Bois-le-Dieu, 3 ; M. Berger, notaire, rue St-Martin, 333.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1859.

3 0/0	{ Au comptant, Der. c.	68 85	—	Sans chang.
	{ Fin courant, —	68 75	—	Baisse « 05 c.
4 1/2	{ Au comptant, Der. c.	96 90	—	Baisse « 20 c.
	{ Fin courant, —	96 90	—	Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	—	69	—	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	—	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions).
4 1/2 0/0	—	—	—	— de 50 millions. 1100 —
4 1/2 0/0	—	—	—	— de 60 millions. 462 50
Actions de la Banque.	2940	—	—	

EN VENTE
TABLEAU
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1858.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.
Imprimerie de A. GUYOT, rue des Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS rue Nve-Coquenard à Paris

Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 février 1859, deux heures de relevée, en deux lots, composés : Le 1er lot, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, 28. Produit brut : 14,320 fr. Charges : 1,614 83

Produit net : 12,705 fr. 15. Mise à prix : 130,000 fr. Et le 2e lot, d'une autre MAISON et dépendances sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole, 6. Produit brut : 8,515 fr. Charges : 874 37

Produit net : 7,640 fr. 63. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1° à M. DUFOURMANTELLE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-Saint-Augustin, 33; 2° à M. Leraf, avoué collicitant, rue Chabannais, 4; 3° à M. Mouchet, notaire, rue Faubourg, 21; 4° et sur les lieux aux concierges. (8978)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

A vendre JOLIE MAISON NEUVE avec jardin, sise à Versailles, boulev. de la Reine, 89, près le chemin de fer (rive droite). S'adresser dans la maison. (8957)

MAISON sise à LA MAISON-BLANCHE

barrière de Fontainebleau, route d'Italie, 26, à vendre, même sur une seule enchère, en la salle de la mairie de la Maison-Blanche, le dimanche 6 février 1859; à midi, par M. Dumas, notaire à Paris. Revenu, par bail notarié : 2,400 fr. Mise à prix : 26,000 fr. S'adresser à M. DUMAS, notaire, boulevard Bonne-nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (89807)

COMPAGNIE DES EAUX THERMALES DE VICHY

FABRIQUE ET LA VENTE DES PRODUITS DE VICHY. MM. les actionnaires de la compagnie des Eaux thermales de Vichy et ceux pour la fabrication et la vente des produits de Vichy sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 14 février prochain, à deux heures précises, rue Lafitte, 3. (832)

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD ET C. Le gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, dans sa séance du 27 janvier 1859, le conseil de surveillance ayant constaté que le nombre des actions déposées est inférieur à celui exigé par l'article 37 des statuts, paragraphe 2, pour que l'assemblée puisse se constituer valablement le 29 janvier courant, pour lequel les actionnaires étaient convoqués, a décidé qu'aux termes de l'article 57 des statuts, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est remise au mardi 15 février prochain. (8978)

En conséquence, MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée aura lieu le 15 février prochain, jour auquel elle pourra, aux termes de l'article 37 des statuts, délibérer valablement sans avoir égard au nombre des membres présents ni au chiffre d'actions qu'ils pourraient représenter. L'assemblée aura lieu à trois heures précises, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48. Les dépôts d'actions continueront à être reçus, de onze heures à trois heures, jusqu'au 10 février prochain. (89807)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (732)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (727)

Le gérant, V.-C. BONNARD. (832)

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, fab. Montmartre, 56.

POUDRETTES 6,000 hectolitres (garantie 2 pour 100 d'azote). 5 FR. L'HECTOLITRE rendu franco à la gare la plus voisine de l'acheteur. S'adresser à MM. CLAUDON et C., au Crédit départemental, boulevard Bonne-Nouvelle, 33, Paris. (761)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 23 c., les six flacons pris à Paris, 6 fr 30 c. Pharmacie; Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (732)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (727)

GAZETTE DE PARIS ILLUSTRÉE, LITTÉRAIRE ET SATIRIQUE. Un numéro tous les dimanches avec gravures, d'après les dessins de BERTALL. Paris : Un mois, 3 fr. — Trois mois, 8 fr. — Six mois, 14 fr. — Un an, 26 fr. DÉPARTEMENTS : Un mois, 3 fr. 50 c. — Trois mois, 9 fr. — Six mois, 16 fr. — Un an, 29 fr. Adresser un bon de poste à l'ordre de M. DOLLINGEN, directeur-gérant, 48, rue Vivienne.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES PETIT ET CIE Place Cadet, 31, à Paris. LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE ARGENTÉE et dorée par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE Exposition permanente de la Fabrique CH. CHRISTOFFLE ET CIE

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 29 janvier. En l'hôtel des Commissions-Prieurs, rue Ronsain, 6. Consistent en : (3571) Tables, chaises, armoire, et quantité d'autres objets. (3572) Buffets, tables, chaises, piano, et autres objets. Rue Richelieu, 50. (3573) Une voiture dite coupé, un cheval hors d'âge, harnais, etc. Rue Saint-Gilles, 9. (3574) Armoire à glace, chaises, toilette, tables, et autres objets. Rue de l'École-de-Médecine, 4. (3575) Comptoir, tables de marbre, glaces, divans, liquères, etc. Rue de la Ville-Évêque, 66. (3576) Comptoir, bureau, maçon, cognac, champagne, etc. Rue du Temple, 145. (3577) Meubles en noyer, établis, commode, canapé, pendules, etc. Le 30 janvier. La Villette, sur la place publique. (3578) Tables, chaises, charbons de bois et de terre, balances, etc. A Clichy-la-Garenne, rue Marthe, 20. (3579) Bureau, secrétaire, commode, glace, draps, serviettes, etc. A Vaugrain, sur la place publique. (3580) Comptoirs, articles d'épicerie, secrétaire, commode, etc. Même commune, sur la place publique. (3581) Armoire, commode, rideaux, fauteuils, pendule, voiture, etc. A Maison-Blanche, commune de Genilly, place du marché. (3582) Tables, bureau, guéridon, secrétaire, lampes, etc. A Saint-Maurice, Grande-Rue n. 3. (3583) Comptoir, billards et leurs accessoires, appareils à gaz, etc. A Saint-Denis, sur la place publique. (3584) Enclume, soufflet de forge, étau, fers pour chevaux, etc. Même commune, sur la place publique. (3585) Bureau, tapis, canapé, lithographies, vêtements, etc. A Boulogne, rue d'Aguessant, 21. (3586) Comptoirs, corps de tiroirs, liquères, huiles, vinaigres, etc. Le 31 janvier. Commune des Batignolles, route de la Révolte, 112. (3579) Buffet, fourneau, fontaine, armoire, commode, bureau, etc.

huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 136 recto, case 17, par Pommeys, les sieurs : 1° Nicolas-Gustave LANGLOIS, fabricant de voitures, demeurant au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue Fouquet; 2° Sébastien KAYSER, serrurier en voitures, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 92; 3° Noël-Hippolyte TEXIER, peintre en voitures, demeurant à Paris, avenue Malançon, 47, ont dissous d'un commun accord, à dater du trentième d'un décembre dernier, la société en nom collectif formée entre eux le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-six, enregistrée et publiée conformément à la loi, dont le siège avait été indiqué par Pommeys, à Paris, rue de Valenciennes, 3, par lequel ils ont fait passer la raison sociale LANGLOIS et C. M. Langlois est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils sont stipulés audit acte. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour déposer au greffe et publier conformément à la loi.

Par acte sous seings privés, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait triple entre : 1° M. Charles-Eugène DESFORGES DE VASSENS, fabricant, demeurant à Paris, rue Pierre-Lévy, 45; 2° M. Frédéric DUPUIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Babylone, 70; 3° et un commanditaire dénommé audit acte, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Desforges et Dupuis et en commandite à l'égard du troisième associé, ayant pour objet : 1° la fabrication et la vente de meubles en fer et de serrurerie de luxe; 2° l'exploitation d'un appareil de chauffage des serres, dit Thermostat; 3° et la vente ou concession de licences desdits brevets. Cette société est formée pour six années, qui ont commencé le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf et finiront le trente septembre mil huit cent soixante-quatre. Son siège est à Paris, rue Pierre-Lévy, 15. Elle a pour raison sociale DESFORGES et DUPUIS. Elle est gérée et administrée par MM. Desforges et Dupuis, qui ont chacun une signature sociale de laquelle ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité envers les tiers. Le fonds social est de cinquante mille francs, dont quarante mille francs sont fournis par le commanditaire en fonds de commerce et accessoires. Pour extrait : ETIENNOT. (4192)

D'un acte passé devant M. Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, par lequel madame Catherine LARADIE, veuve de M. Jacques ROULLIER, en son vivant négociant en vins et eaux-de-vie, demeurant, à Paris, rue de la Ville-Évêque, 45, en vertu de la faculté qui lui en était accordée par l'article 22 de l'acte ci-dessus énoncé, a déclaré opter pour la continuation entre elle et le sieur Pierre-Amable-Frédéric LEROY, négociant en vins et eaux-de-vie, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, 4, de la société en nom collectif formée entre M. Jacques Roullier, son défunt mari, et M. Leroy, susnommé, pour le commerce en gros des vins et eaux-de-vie, sous la raison sociale J. ROULLIER et F. LEROY, dont le siège est à Paris, à l'Entrepôt général des vins, rue de la Côte-d'Or, 9 et 10, suivant acte passé devant M. Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi, qu'en conséquence ladite société continuera de plein droit entre M. Leroy et madame veuve Roullier, sur les bases et conformément aux statuts arrêtés par l'acte constitutif de ladite société, en date du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf; que, notamment, madame veuve Roullier et M. Leroy auront la gestion et l'administration des affaires de la société et la signature sociale dans les termes de l'article 5 de l'acte de société; et que la raison sociale sera : Veuve

J. ROULLIER et F. LEROY; le tout en vertu de l'article 22 dudit acte constitutif de société; que, pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : (4198) Etude de M. Camille BOUTET, avoué à Paris, rue Galloni, 12. D'un acte sous seings privés, fait en double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Auguste BIENAÏME, veuve né, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3, d'une part, et M. Paul BIENAÏME fils, notaire, demeurant également à Paris, place des Victoires, 3, d'autre part; ledit acte enregistré à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 68, case 8, par Pommeys, qui a perçu huit francs quatre-vingt centimes pour les droits; il a été formé une société en nom collectif à l'égard de l'exploitation de la maison de draperies et nouveautés actuellement exploitée par M. Auguste Bienaïme, veuve, sis à Paris, place des Victoires, 3, 2° que ladite société sera gérée et administrée par M. Auguste Bienaïme père, et que les associés auront chacun la signature sociale, avec cette distinction, à savoir : que M. Bienaïme père en usera en toutes circonstances, et notamment pour la signature des billets ou lettres de change et les accepter, en un mot, pour engager la société; tandis que M. Paul Bienaïme usera seulement pour tous les actes de commerce, sans en être tenu ni responsable, et que la durée de la société est fixée à quatre années à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf; 3° que M. Auguste Bienaïme, père, est chargé de la procuration générale de la société; 4° que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales. Signé : BOUTET. (4197)

Par acte sous seings privés, en date du vingt et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 6, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu les droits, Victor DEPOIX, cartonnier à Paris, rue Saint-Denis, 371, et Charles-Marie MARCHÉ, cartonnier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 44, ont dissous d'un commun accord, et M. Gaudier et Lory restent liquidateurs de ladite société. Pour extrait : (4196) Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Emile Jean Joseph BÉBERT, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue Piepès, 11, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société pour six mois, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, avec une seconde année supplémentaire, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et ce jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, la liquidation n'est pas demandée. Le fonds social est de cinquante mille francs, dont quarante mille francs sont fournis par le commanditaire en fonds de commerce et accessoires. Pour extrait : (4195) Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Moulhouse, 2. D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, et au Havre du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Entrepris au Havre le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 28, par lequel ils ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale DEPOIX et MATHIAU, pour l'exploitation de commerce de fabricant de cartonniers, située à Paris, rue Saint-Denis, 371, où est le siège social. M. Depoix a pour la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Il est spécialement chargé de la gérance. Pour extrait, à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : (4195) DEPOIX, MATHIAU. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Moulhouse, 2. D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, et au Havre du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Entrepris au Havre le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 28, par lequel ils ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale DEPOIX et MATHIAU, pour l'exploitation de commerce de fabricant de cartonniers, située à Paris, rue Saint-Denis, 371, où est le siège social. M. Depoix a pour la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Il est spécialement chargé de la gérance. Pour extrait, à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : (4195) DEPOIX, MATHIAU.

la. Le commanditaire apporté à la société la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.). M. Rossner a seul la gestion et la signature sociale; il ne peut faire usage de ladite signature que pour les besoins de la société, et ce sous peine de nullité même à l'égard des tiers, il ne pourra, même pour le compte social, souscrire des billets ou accepter des crédits que jusqu'à concurrence d'une somme maximum de vingt mille francs, les cent mille francs dont il a été donné au porteur de l'un des originaux pour faire les publications légales. Pour extrait : (4200) DROMERY. De deux arrêtés rendus par la troisième chambre de la Cour impériale de Paris, le premier par défaut le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, et le second contradictoirement le quinze janvier suivant, entre M. Achille AUMONT, négociant, demeurant à Luzarches (Seine-et-Oise), et MM. LEPIRE et DUCHE, fabricants de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 43, tous deux confirmatifs d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Paris, le sixième décembre mil huit cent cinquante-neuf, le quatre août mil huit cent cinquante-neuf, et arrêtés d'opposition et arrêtés d'opposition, il a été formé une société en nom collectif entre : 1° M. Alphonse-Georges DESHAYES, fabricant d'étoffes pour ameublements, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 25; 2° M. François-Jean-Baptiste DURAND fils aîné, fabricant d'étoffes pour ameublements, demeurant à Paris, rue des Bourguignons-Saint-Marcel, 8 et 10; 3° M. Charles-Edmond BOUILLON, fabricant d'étoffes pour ameublements, demeurant à Paris, rue des Bourguignons-Saint-Marcel, 8 et 10, pour l'exploitation de la fabrication de tissus élastiques confectionnés pour ameublements et tout ce qui rapport à cet article. La raison sociale est DESHAYES, DURAND et BOUILLON. Tous les associés ont autorisé à gérer et à administrer conjointement ou séparément, conformément au dispositif des articles 1557 et 1859 du Code Napoléon. Chaque associé a la signature sociale. Le capital social est de dix mille sept cent soixante-dix-huit francs sept cent cinquante-cinq centimes, divisé en actions de dix francs, dont six cent cinquante-cinq centimes, et dont le versement et le paiement ont été faits par les associés tant en espèces qu'en valeurs et loyers de rentes. Le siège de la société est à Paris, rue des Bourguignons-Saint-Marcel, 8 et 10. La société a commencé, par effet rétroactif, le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finira à pareille époque du mil huit cent soixante-huit. Pour extrait : (4199) Le mandataire, LEQUIN, (4190) 20, rue Saint-Lazare. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

De la dame veuve GUILLEARD (Joseph), née de Jouet d'enfants, à Grenoble, rue Croix-Nivert, 19, le 2 février, à 4 heures (N° 15643 du gr.); Du sieur ALLARD (Charles), fabricant de bijouterie, rue du Château-d'Eau, 16, le 2 février, à 9 heures (N° 15676 du gr.); Du sieur TELLEZ (Joseph-Hubert), fab. de chaussures, rue des Quatre-Fils, 43, faisant le commerce sous le nom de Telliez-Hubert, le 2 février, à 4 heures (N° 15566 du gr.); Du sieur MAZOUZ (Pierre-Marie), tailleur, rue Saint-Marc, 41, le 2 février, à 2 heures (N° 15668 du gr.); Du sieur DENIS (Léon), négociant, rue Saint-Denis, 16, le 2 février, à 2 heures (N° 15681 du gr.); Du sieur DUFRESNE (Joseph), fourreur, rue du Felder, 13, le 3 février, à 4 heures (N° 15673 du gr.); Du sieur GONTIER (Edouard-Jean), représentant de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 2 février, à 9 heures (N° 15682 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer et se composer de trois créanciers présimés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Messieurs les créanciers du sieur SAINT-MAIXENT (Pierre-Trouillon), fab. de nécessaires, rue du Temple, 219, sont invités à se rendre le 2 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour attendre que le Tribunal, par jugement du 6 janvier 1859, a refusé l'homologation du concordat passé le 22 novembre 1858, entre le sieur Saint-Maixent et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement constitués les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 15123 du gr.). AFFIRMATIONS. De la Dame SERRE (Géline), n. de modes, rue Nve-des-Petits-Champs, 50, le 3 février, à 10 heures (N° 15551 du gr.); Du sieur HAUTEFUILLE (Pierre-Charles), commission, en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 42, le 3 février, à 10 heures (N° 14243 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la société PAINGNON et C° ayant pour objet le commerce de papeterie et de fanterie, dont le siège est à La Villette, rue du Havre, 3, composée de André Paingnon, à La Villette, rue de Landres, 44, et Henry-Laurent Vannaise, au siège social, le 2 février, à 12 heures (N° 14561 du gr.); Du sieur VALLET, md boulanger, rue St-Victor, 96, le 2 février, à 1 heure (N° 15185 du gr.); Du sieur PADENBERGER (Philippe-Pierre), md boulanger, à La Villette, rue de Landres, 30, le 2 février, à 2 heures (N° 15289 du gr.); Du sieur MOREAU (Pierre), peintre et enr. de maçonnerie, à La Villette, rue d'Alagnac, 45, le 2 février, à 9 heures (N° 13419 du gr.); De la dame LUCY, veuve SCHOEN (Lucy-Adélaïde Hippolyte Louët-Lucet), veuve de Charles-Auguste, fabric. de fleurs, rue Vivienne, 46, le 2 février, à 1 heure (N° 15343 du gr.); Du sieur ESCALON (Charles), sellier-harnacheur, rue de Lanoy, 65, nommé M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poitré, 9, syndic provisoire (N° 15687 du gr.); Du sieur LACHAMBRE (Adolphe-Sylvain), enr. de charpentes, rue des Andrieux-Popincourt, 11, 80; nommé M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poitré, 9, syndic provisoire (N° 15689 du gr.); Du sieur ESCALON (Charles), sellier-harnacheur, rue de Lanoy, 65, nommé M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 3, syndic provisoire (N° 15689 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à 10 heures, les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve GUILLEARD (Joseph), née de Jouet d'enfants, à Grenoble, rue Croix-Nivert, 19, le 2 février, à 4 heures (N° 15643 du gr.); Du sieur ALLARD (Charles), fabricant de bijouterie, rue du Château-d'Eau, 16, le 2 février, à 9 heures (N° 15676 du gr.); Du sieur TELLEZ (Joseph-Hubert), fab. de chaussures, rue des Quatre-Fils, 43, faisant le commerce sous le nom de Telliez-Hubert, le 2 février, à 4 heures (N° 15566 du gr.); Du sieur MAZOUZ (Pierre-Marie), tailleur, rue Saint-Marc, 41, le 2 février, à 2 heures (N° 15668 du gr.); Du sieur DENIS (Léon), négociant, rue Saint-Denis, 16, le 2 février, à 2 heures (N° 15681 du gr.); Du sieur DUFRESNE (Joseph), fourreur, rue du Felder, 13, le 3 février, à 4 heures (N° 15673 du gr.); Du sieur GONTIER (Edouard-Jean), représentant de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 2 février, à 9 heures (N° 15682 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer et se composer de trois créanciers présimés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Messieurs les créanciers du sieur SAINT-MAIXENT (Pierre-Trouillon), fab. de nécessaires, rue du Temple, 219, sont invités à se rendre le 2 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour attendre que le Tribunal, par jugement du 6 janvier 1859, a refusé l'homologation du concordat passé le 22 novembre 1858, entre le sieur Saint-Maixent et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement constitués les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 15123 du gr.). AFFIRMATIONS. De la Dame SERRE (Géline), n. de modes, rue Nve-des-Petits-Champs, 50, le 3 février, à 10 heures (N° 15551 du gr.); Du sieur HAUTEFUILLE (Pierre-Charles), commission, en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 42, le 3 février, à 10 heures (N° 14243 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la société PAINGNON et C° ayant pour objet le commerce de papeterie et de fanterie, dont le siège est à La Villette, rue du Havre, 3, composée de André Paingnon, à La Villette, rue de Landres, 44, et Henry-Laurent Vannaise, au siège social, le 2 février, à 12 heures (N° 14561 du gr.); Du sieur VALLET, md boulanger, rue St-Victor, 96, le 2 février, à 1 heure (N° 15185 du gr.); Du sieur PADENBERGER (Philippe-Pierre), md boulanger, à La Villette, rue de Landres, 30, le 2 février, à 2 heures (N° 15289 du gr.); Du sieur MOREAU (Pierre), peintre et enr. de maçonnerie, à La Villette, rue d'Alagnac, 45, le 2 février, à 9 heures (N° 13419 du gr.); De la dame LUCY, veuve SCHOEN (Lucy-Adélaïde Hippolyte Louët-Lucet), veuve de Charles-Auguste, fabric. de fleurs, rue Vivienne, 46, le 2 février, à 1 heure (N° 15343 du gr.); Du sieur ESCALON (Charles), sellier-harnacheur, rue de Lanoy, 65, nommé M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 3, syndic provisoire (N° 15689 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à 10 heures, les créanciers :

de la passenterie, dont le siège est à St-Mandé, impasse des Quatre-Bornes, 3, composé du sieur Trescarres (Louis), au siège social, Catherine-Gomy, avenue Flassan, depuis l'ancien Trescarres, aujourd'hui décedé, le 3 février, à 10 heures (N° 14885 du gr.); De la dame veuve OLIVIER (Elisa Servet), maîtresse d'hôtel meublé, rue de l'Arcade, 43, le 2 février, à 10 heures (N° 15058 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur LÉLEU (Théodore-Théophile), md et fab. de califourches, rue Tronchet, 29, entre les mains de M. Puzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 15557 du gr.); Du sieur CHONNAUX fils (Eugène-Gustave), md parfumeur, rue du Temple, 27, et autre fabrique à Charonne, rue Billeterie, 9, entre les mains de M. Pibian de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 15575 du gr.); Du sieur FOUCHET (Amable-Aimé), loueur de voitures de remise au village de Créteil, commune de Clichy-la-Garenne, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15315 du gr.); Du sieur LENOIR, ancien md de vins, rue St-Benoit, 26, ci-devant, et actuellement à Bourg-la-Reine, rue de Paris, 96, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15459 du gr.); Du sieur DE REICHENSTEIN (Louis-François-Eugène), tenant café-concert aux Ternes, rue de la Plaine, 20, commune de Neuilly, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poitré, 9, syndic de la faillite (N° 15304 du gr.); De la société BAYEUX et MANGIN, commission, en quincaillerie, dont le siège est boulevard Beaumarchais, 95, et rue du Harlay, 6, au Marais, composée de Alfred Bayeux et Louis Mangin, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 3, syndic de la faillite (N° 15565 du gr.); De la société GOUBET frères, fab. de chaussures, rue Amaire, 48, composée de Antoine Goubet et Joseph Goubet, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 3, syndic de la faillite (N° 15566 du gr.); Du sieur DEVAQUET (Jean), fab. de planos, rue de Bondy, 36, entre les mains de M. Quatremerre, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 15591 du gr.). Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur SMITH (Jean-Joseph), md de meubles, rue de la Harpe, 57, et de sieur de la Harpe, 57, ont pris la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14163 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur SMITH (Jean-Joseph), md de meubles, rue de la Harpe, 57, et de sieur de la Harpe, 57, ont pris la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, sont invités à se rendre le 2 février, à 2 heures à la chambre du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14163 du gr.).

des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 15335 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARITION. Messieurs les créanciers du sieur RAVENET, fabricant d'étoffes de laine, passage Saint-Nicolas, md du Châteaud'Éa, n. 50, en vertu de la faculté accordée par l'acte de faillite, sont invités à se rendre le 3 février, à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur LÉLEU (Théodore-Théophile), md et fab. de califourches, rue Tronchet, 29, entre les mains de M. Puzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 15557 du gr.); Du sieur CHONNAUX fils (Eugène-Gustave), md parfumeur, rue du Temple, 27, et autre fabrique à Charonne, rue Billeterie, 9, entre les mains de M. Pibian de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 15575 du gr.); Du sieur FOUCHET (Amable-Aimé), loueur de voitures de remise au village de Créteil, commune de Clichy-la-Garenne, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15315 du gr.); Du sieur LENOIR, ancien md de vins, rue St-Benoit, 26, ci-devant, et actuellement à Bourg-la-Reine, rue de Paris, 96, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15459 du gr.); Du sieur DE REICHENSTEIN (Louis-François-Eugène), tenant café-concert aux Ternes, rue de la Plaine, 20, commune de Neuilly, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poitré, 9, syndic de la faillite (N° 15304 du gr.); De la société BAYEUX et MANGIN, commission, en quincaillerie, dont le siège est boulevard Beaumarchais, 95, et rue du Harlay, 6, au Marais, composée de Alfred Bayeux et Louis Mangin, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 3, syndic de la faillite (N° 15565 du gr.); De la société GOUBET frères, fab. de chaussures, rue Amaire, 48, composée de Antoine Goubet et Joseph Goubet, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 3, syndic de la faillite (N° 15566 du gr.); Du sieur DEVAQUET (Jean), fab. de planos, rue de Bondy, 36, entre les mains de M. Quatremerre, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 15591 du gr.). Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur SMITH (Jean-Joseph), md de meubles, rue de la Harpe, 57, et de sieur de la Harpe, 57, ont pris la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, sont invités à se rendre le 2 février, à 2 heures à la chambre du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14163 du gr.).

REPARITION. Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de dame PARIS Marie-Augustine-Angélique LAMANDÉ, épouse Auguste-Napoléon Paris, veuve de lui séparée de biens, anc. langlais, boulevard Sebastopol, demeurant actuellement rue de Malle, 32, peuvent se présenter chez M. Millier, syndic, rue Marguerite, 3, pour toucher un dividende de 14 fr. 94 c. p. 100, unique répartition (N° 14578 du gr.).

REPARITION. Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de dame PARIS Marie-Augustine-Angélique LAMANDÉ, épouse Auguste-Napoléon Paris, veuve de lui séparée de biens, anc. langlais, boulevard Sebastopol, demeurant actuellement rue de Malle, 32, peuvent se présenter chez M. Millier, syndic, rue Marguerite, 3, pour toucher un dividende de 14 fr. 94 c. p. 100, unique répartition (N° 14578 du gr.).

REPARITION. Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de dame PARIS Marie-Augustine-Angélique LAMANDÉ, épouse Auguste-Napoléon Paris, veuve de lui séparée de biens, anc. langlais, boulevard Sebastopol, demeurant actuellement rue de Malle, 32, peuvent se présenter chez M. Millier, syndic, rue Marguerite, 3, pour toucher un dividende de 14 fr. 94 c. p. 100, unique répartition (N° 14578 du gr.).

</